

SERVICE SECURITE URBAINE

Le Maire de Louviers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code du Travail ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire – arrêté du 06 novembre 1992 modifié

VU l’arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l’élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars relatif aux examens des grues à tour

VU la demande en date du 20/05/2026 de l’entreprise CSAM, 3 rue Louis EUDIER, 76 600 LE HAVRE, pour la construction d’un duplex et de maisons, ZAC côte de la Justice à Louviers.

VU l’étude géotechnique G2PRO, Dossier N°027712 de SOL CONSEIL du 07 avril 2025.

VU la notice technique de la grue POTAIN IGO 50.

VU le plan d’installation du chantier en date du 11 septembre 2025.

CONSIDERANT la demande du 20/05/2026 de l’entreprise CSAM, 3 rue Louis EUDIER, 76 600 LE HAVRE, pour la construction d’un duplex et de maisons, ZAC côte de la Justice à Louviers.

CONSIDERANT que la nature des travaux n’impose pas la délivrance préalable d’une permission de voirie.

CONSIDERANT que l’exploitation et le fonctionnement d’engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, doivent être réglementés afin que toutes mesures de sécurité propres à prévenir les risques d’accident soient prises.

CONSIDERANT qu’il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Monsieur le Maire de la Ville de Louviers autorise, à compter du 10 juin 2026, le montage d’un engin de levage à tour, de marque POTAIN IGO 50, suite à la demande reçue en date du 20/05/2026 de l’entreprise CSAM, 3 rue Louis EUDIER, 76 600 LE HAVRE, pour la construction d’un duplex et de maisons, ZAC côte de la Justice à Louviers.

ARTICLE 2 – mise en service

La mise en service de l’engin ne sera autorisée qu’après réception par la mairie, dans un délai de 10 jours après le montage de la grue, du procès-verbal de vérification réglementaire, **avec avis favorable**, prescrit par les articles R 233.11, R 233.11.1 et R 233.11.2 du code du travail et par la circulaire DRI n° 93-22 du 22 septembre 1993 relative à l’application de l’arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions

de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, ainsi que par les arrêtés des 1er mars, 2 mars et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

L'autorisation de mise en service de l'engin ne sera effective qu'à la réception de l'arrêté de mise en service.

ARTICLE 3 – Responsable de chantier

Le responsable du chantier est Monsieur Maxime SCAGNOLARI, représentant de la société CSAM, joignable au 06.16.95.24.68.

ARTICLE 4 - Montage et exploitation

Le montage et l'exploitation ultérieure de l'engin de levage, visé dans le présent arrêté, se feront sous la responsabilité la société CSAM ;

Les monteurs et les grutiers devront posséder, notamment, les capacités et habilitations requises en la matière.

Les fondations et les supports devront être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

Ces fondations ou ces supports devront être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

ARTICLE 5 – Survol et surplomb

Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie ouverte à la circulation publique et des propriétés voisines situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

Le pétitionnaire devra installer un système d'interdiction de survol de la voie publique et des propriétés voisines.

Lors de la mise en girouette pendant les périodes de non-utilisation, aucune charge ne devra rester suspendue.

ARTICLE 6 – Maintenance

L'entreprise prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires.

Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entrepreneur. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

ARTICLE 7 – Responsabilité

L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers. En outre, les normes ou prescriptions réglementaires pour le montage, les contrôles et l'exploitation des grues à tour devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 – Suspension

Le présent arrêté perdra toute validité en cas de démontage et remontage de l'engin, de modification substantielle des conditions d'utilisation ou d'installation, de réparation importante ou de tout événement susceptible d'affecter la sécurité de l'appareil, jusqu'à transmission d'un nouveau rapport ou d'une nouvelle attestation de vérification favorable.

ARTICLE 9 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers, l'implantation de la signalisation se fera par le bénéficiaire.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout

Assuré de responsabilité civile
027-212703755-20260608-DPSU26-287ADP-AR
Date de transmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 12 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

08 JUIN 2026

Fait à Louviers, le **08 JUIN 2026**

Le Maire,
François-Xavier PRIOLLAUD

